



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires civiles  
et du sceau**

**Direction des affaires criminelles  
et des grâces**

**Direction des services judiciaires**

Paris, le 14 mars 2022

**LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL  
ET DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL  
MONSIEUR LE PROCUREUR PRÈS LE TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE  
PRÈS LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES  
MESDAMES ET MESSIEURS LES JUGES CHARGES DE L'ADMINISTRATION  
DES CHAMBRES DE PROXIMITÉ  
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE GREFFE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES**

**NOR : JUSC2208185C**

**CIRCULAIRE :**

**RÉFÉRENCE DE CLASSEMENT : DACS/BDCDPG/CM/2022-27- 202230000301**

**TITRE DÉTAILLÉ :** Election du Président de la République. Elections législatives. Etablissement des procurations. Inscription sur les listes électorales. Permanences dans les tribunaux d'instance et au sein du Casier judiciaire national.

**MOTS CLEFS :** Election du Président de la République – Elections législatives - Procurations - listes électorales (inscriptions) - Permanences.

**TEXTES SOURCES :** Articles 6, 7, 24 et 25 de la Constitution.

Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et des sénateurs.

Loi n° 2011-411 du 14 avril 2011 ratifiant l'ordonnance n° 2009-936 relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France.

## I - VOTE PAR PROCURATION

Les demandes de vote par procuration sont exclues du champ d'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (décret n° 2015-1423 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, décret n° 2015-1407 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique).

### a) Les autorités habilitées à délivrer les procurations

L'électeur peut faire établir sa procuration, à sa convenance, par les autorités suivantes :

- **Sur le territoire national** : soit par un juge ou le directeur de greffe du tribunal judiciaire de son lieu de résidence ou de son lieu de travail, soit, au commissariat de police ou à la gendarmerie, par tout officier ou agent de police judiciaire, autre que les maires et leurs adjoints, tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que ce juge aura désigné. Enfin, à la demande de ce magistrat, le premier président de la cour d'appel peut désigner d'autres magistrats ou d'autres directeurs des services de greffe judiciaire, en activité ou à la retraite (**article R.72-1 du code électoral**). Cette liste est limitative (Conseil d'Etat, 7 mars 1990, *Elections municipales de Cahors*, n°109011 ; Conseil Constitutionnel, 97-2237, 29 janvier 1998, *AN Essonne 8è*).

A l'inverse, les agents de police judiciaire adjoints relevant de l'article 21 du code de procédure pénale ne sont pas habilités à délivrer des procurations.

Les officiers de police judiciaire peuvent choisir des délégués qui peuvent recueillir la demande de procuration d'un électeur. Ils peuvent aussi recueillir des demandes de procurations dans des lieux accueillant du public définis par le préfet et se déplacer, à la demande des personnes qui en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant l'une des autorités habilitées à délivrer les procurations. Ces délégués doivent recevoir l'agrément du magistrat qui a désigné l'officier de police judiciaire. Ils ne sont pas habilités à signer les procurations.

- **Hors de France** : un Français établi hors de France peut demander aux autorités consulaires de son lieu de résidence d'établir celle-ci (**article R.72-1-1 du code électoral**). Les autorités compétentes à ce titre sont : l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire, le chef de poste consulaire, un consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre des affaires étrangères, ou un ou plusieurs fonctionnaires relevant de l'autorité de l'ambassadeur et du chef de poste consulaire ayant reçu délégation de signature.

### b) Electeurs pouvant voter par procuration

L'article L.71 du code électoral dispose désormais que tout électeur peut, sur simple demande, exercer son droit de vote par procuration. Le mandant et le mandataire doivent être inscrits sur une liste électorale communale ou consulaire.

L'article L.72-1 du code électoral autorise les majeurs protégés à voter par procuration. Cependant, ils ne peuvent donner procuration aux mandataires judiciaires à leur protection, aux personnes les accueillant, intervenant ou les prenant en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ou travaillant à leur service.

Les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire situé sur le territoire de la République et qui n'ont pas été condamnées à une interdiction de leurs droits civiques peuvent voter soit en se rendant au bureau de vote, soit par procuration (dans les conditions de droit commun), soit par correspondance.

Nous attirons votre attention sur le fait que les deux tours de l'élection du Président de la République, prévus les dimanches 10 avril et 24 avril 2022 auront lieu durant la période de vacances scolaires pour l'académie de la zone B (Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg). Quant aux zones A (Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers) et C (Paris, Créteil, Versailles, Montpellier, Toulouse), elles seront en période de vacances scolaires lors du second tour de l'élection.

En conséquence, de nombreux électeurs risquent d'être en déplacement au moment du scrutin et pourraient choisir d'exercer leur droit de vote par procuration.

### c) Le choix du mandataire

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux (article L.72 du code électoral).

Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2022, de l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le mandataire peut être inscrit dans une autre commune que le mandant. En revanche, le mandataire doit toujours voter pour le mandant dans le bureau de vote de ce dernier.

Le mandataire doit également avoir la qualité d'électeur au regard de l'élection concernée. Il doit ainsi pouvoir voter lui-même à l'élection pour laquelle il est porteur d'une procuration. Par exemple, un électeur inscrit sur une liste électorale communale ne peut pas donner procuration à une personne inscrite sur une liste électorale complémentaire pour les élections législatives et présidentielles.

Enfin, l'article L.73 du code électoral impose une limite de deux procurations par mandataire, dont une seule établie en France.

Un mandataire peut donc être porteur :

- soit d'une seule procuration établie en France ;
- soit d'une seule procuration établie à l'étranger (dans un consulat) ;
- soit d'une procuration établie à l'étranger et d'une procuration établie en France ;
- soit de deux procurations établies à l'étranger.

Pour apprécier si une procuration est « établie hors de France » il convient seulement d'examiner où se trouve l'autorité devant laquelle la procuration est donnée. La circonstance que l'électeur ou son mandataire est inscrit sur une liste électorale communale est sans incidence. Un électeur inscrit sur la liste électorale d'une commune peut donc établir une procuration à l'étranger de même qu'un électeur inscrit sur la liste électorale d'une commune peut recevoir une procuration établie à l'étranger.

Par dérogation, un mandataire peut bénéficier d'un nombre maximum de trois procurations si une ou plusieurs procurations lui ont été données par un ou plusieurs électeurs inscrits sur liste consulaire (Article 13 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République et article L.330-13 du code électoral).

Si le nombre des procurations reçues excède ces maxima, seules sont valables la ou les procurations dressées les premières (article L.73 du code électoral). Il convient de considérer que la procuration dressée la première est celle qui a été enregistrée la première dans le Répertoire électoral unique (REU). C'est donc la date d'enregistrement dans le REU qui doit être prise en compte et non la date d'établissement de la procuration par l'autorité habilitée.

Les autres procurations ne sont pas valables, sauf si les procurations antérieures ont été résiliées. Le maire avise alors par courrier ou courriel le ou les mandants dont la procuration n'est pas

valable (article R.77 du code électoral). Il incombe au mandant d'aviser le ou les mandataires de cette nullité.

d) Les pièces à produire par le mandant

Le mandant doit se présenter personnellement et justifier de son identité en produisant **une pièce d'identité**.

Constitue une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'intéressé ainsi que sa photographie, sa signature et l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance (cf. **arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R.5, R.6 et R.60 du code électoral**).

La carte d'électeur n'est pas une pièce d'identité. Elle n'est pas nécessaire pour faire établir une procuration de vote.

Il existe trois façon de préparer la procuration, utilisables au choix. Le mandant doit renseigner le formulaire de vote par procuration :

- soit depuis un ordinateur en utilisant le formulaire disponible en ligne cerfa n° 14952\*03 (D) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R12675>), en le remplissant en ligne ou en l'imprimant et en le remplissant de manière manuscrite, et en se rendant ensuite auprès de l'une des autorités habilitées, muni de ce formulaire rempli et imprimé (sur deux feuilles distinctes, cf infra e) ;
- soit en se rendant auprès de l'une des autorités habilitées qui lui remettra le formulaire cartonné à remplir cerfa n° 12668\*03 ;
- soit au moyen de la télé-procédure « Maprocuration » prévue par l'article R.72 du code électoral (disponible à partir du lien suivant : <https://www.maprocuration.gouv.fr>). A l'issue de cette opération, celle-ci est enregistrée et une référence d'enregistrement est affectée à la demande de procuration (article R.75 du code électoral). L'électeur doit ensuite se déplacer physiquement au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie ou au consulat pour faire vérifier son identité par une autorité habilitée, qui pourra ensuite établir la procuration.

Conformément à **l'article R.73 du code électoral**, le mandant, qui n'est pas en état de se déplacer en raison de maladies ou d'infirmités graves, peut solliciter par écrit le déplacement d'un officier de police judiciaire, d'un adjoint de police judiciaire ou d'un de leurs délégués à son domicile. Il doit accompagner sa demande d'une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est dans l'impossibilité manifeste de comparaître.

Pour les personnes détenues, le vote par procuration est ouvert si elles n'ont pas demandé la permission de sortir d'une journée pour aller voter au bureau de vote ou lorsque cette permission leur a été refusée.

Afin d'établir une procuration, la personne détenue doit s'adresser au greffe de l'établissement pénitentiaire pour demander :

- la délivrance d'un extrait du registre d'écrou justifiant son incapacité à se rendre à un bureau de vote ;
- le passage d'un officier de police pour certifier la procuration.

Les attestations et demandes produites au titre de la procuration sont conservées pendant une durée de **six mois après l'expiration du délai de validité** de la procuration (cinquième alinéa de l'article R.73).

En ce qui concerne l'établissement d'une procuration auprès du tribunal judiciaire du domicile ou du lieu de travail du mandant, la seule déclaration de celui-ci suffit. Il n'y a pas lieu d'exiger la production d'un justificatif.

#### e) Validité des procurations

Le mandant choisit d'établir une procuration (article R.74) :

- Pour un seul tour de scrutin ;
- Pour les deux tours d'un scrutin ;
- Pour une durée allant jusqu'à un an ou, pour les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire, jusqu'à trois ans.

A défaut d'énonciation contraire, il est admis que la procuration est valable pour les deux tours de ce scrutin. En revanche, si le mandant a expressément limité sa procuration à un seul tour de ce scrutin, la procuration n'est pas valable pour l'autre tour.

Lorsque plusieurs scrutins ont lieu le même jour, la procuration valable pour un scrutin est également valable pour le ou les autres scrutins (article R.74).

A tout moment, le mandant a la possibilité de résilier la procuration précédemment établie, que ce soit pour en établir une nouvelle ou non. Cette résiliation est effectuée devant les mêmes autorités et dans les mêmes formes que la procuration (article R.78 du code électoral).

Si elle est effectuée au moyen d'un formulaire administratif, les autorités transmettent le formulaire au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle l'électeur est inscrit.

#### f) L'établissement et l'envoi des procurations

A titre liminaire, il convient de rappeler que la procuration est établie sans frais.

De manière générale, les électeurs peuvent faire établir leurs procurations **tout au long de l'année**, même en l'absence de consultation électorale prévue à bref délai.

A ce stade, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration. Dès lors, il n'est pas possible de refuser d'établir une procuration sur le fondement des délais d'acheminement. Ceci étant, il est souhaitable d'informer les personnes qui désirent faire établir une procuration la veille ou l'avant-veille du scrutin que compte tenu de ces délais, il est possible que leur mandataire ne puisse pas voter à leur place si le volet destiné au maire ne lui est pas parvenu à temps.

**La présence du mandant est indispensable pour l'établissement de la procuration**, qu'il doit signer. Lorsque la personne ne peut se déplacer, il appartient à l'officier de police judiciaire, à ses délégués ou à l'agent de police judiciaire de se déplacer conformément au IV de l'article R. 72-1 du code électoral.

**A l'inverse, la présence du mandataire n'est pas nécessaire lors de l'établissement de la procuration.**

**Le mandant doit se rendre auprès de l'autorité habilitée. Il peut remplir le formulaire cartonné que lui remet l'autorité habilitée** ou remplir préalablement son formulaire « en ligne », l'imprimer et se rendre auprès de l'autorité habilitée muni de ce formulaire.

Le mandant qui a fait le choix de recourir à la télé-procédure doit présenter la référence de l'enregistrement de sa demande de procuration, accompagnée d'un titre d'identité, devant une autorité habilitée qui vérifie son identité. Pour ce faire, le mandant se rend physiquement dans le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie de son choix, dans un lieu accueillant du public arrêté par le préfet, ou le consulat de son choix. Si le mandant est manifestement empêché de se déplacer, la vérification peut se faire à son domicile, en sa présence.

Pour les procurations établies au moyen d'un formulaire cerfa, après avoir établi la procuration, l'autorité habilitée mentionne sur un registre prévu à cette fin les noms et prénoms du mandant et du mandataire, la date et le lieu d'établissement de la procuration ainsi que ses **nom, prénom et qualité (article R.75 du code électoral)**. Il les revêt de son visa et de son cachet. L'autorité remet ensuite au mandant le récépissé.

Le Conseil d'Etat a jugé que par cette formalité, l'autorité atteste que l'électeur a comparu devant elle et qu'elle a procédé aux vérifications qui lui incombent et met le juge de l'élection en mesure, en cas de contestation, d'exercer son contrôle. Est dès lors nul, tout acte de procuration qui ne porte pas les mentions permettant d'identifier l'autorité devant laquelle il a été dressé. Toutefois, la méconnaissance de ces exigences formelles n'entraîne pas l'irrégularité du vote s'il s'agit d'une erreur matérielle ou si l'autorité devant qui la procuration a été établie peut être identifiée (Conseil d'Etat, 15 avril 2016, *Élections cantonales de Montrichard*, n° 394398, Conseil d'Etat, 25 juillet 2013, n° 365331, inédit)

Pour les procurations établies par la télé-procédure « Maprocuration », il n'est plus nécessaire de tenir un registre des procurations. En effet, les procurations dématérialisées, une fois établies, sont automatiquement enregistrées dans l'application « Maprocuration ». En cas de contentieux, un export des demandes de procuration doit être mis à disposition du magistrat qui en fait la demande.

Votre attention est appelée sur le fait qu'en raison des risques de pertes ou de vols de documents, le cachet de l'autorité ainsi que la signature ne doivent être apposés **qu'après l'établissement de chaque procuration**. Aucun stock ne doit être constitué au greffe.

Par ailleurs, **la signature des procurations de vote ne peut être déléguée à un agent du greffe ; seul le directeur de greffe du tribunal judiciaire ou ceux délégués par le premier président de la cour d'appel est compétent(s)**.

En ce qui concerne l'acheminement des procurations, les modalités de leur transmission aux mairies diffèrent selon le type de formulaire utilisé.

Lorsque la procuration est établie sur un **formulaire cartonné** (cerfa n° 12668\*03), elle est adressée par l'autorité devant laquelle elle a été établie au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit, **sans enveloppe et en recommandé**, ou par porteur contre accusé de réception.

Lorsque la procuration est établie via le **formulaire disponible en ligne** (cerfa n° 14952\*03), il doit être en principe renseigné en ligne. Cependant, il ne peut être opposé de refus au mandant qui l'a rempli de manière manuscrite, à condition que les inscriptions portées par celui-ci soient lisibles et sans rature. Dans tous les cas, afin de permettre la remise du récépissé, le formulaire doit être imprimé par le mandant **sur deux feuilles distinctes et non recto verso**. Le mandant signe la procuration au guichet de l'autorité habilitée puis elle est datée, signée et revêtue de son cachet ; la première feuille (qui inclut la rubrique « *vote par procuration* » et la partie remplie par l'autorité habilitée « *adresse complète de la mairie destinataire* ») est adressée au maire de la commune par ladite autorité, soit **sous enveloppe et en recommandé à raison d'un formulaire par enveloppe**, soit par porteur et contre accusé de réception. Les enveloppes, accompagnées de la liasse du recommandé collée au verso des enveloppes, sont fournies par le ministère de l'intérieur aux préfetures, pour mise à disposition des autorités habilitées. Le coût des envois est facturé par la Poste aux préfetures.

Lorsque la procuration est établie via la télé-procédure « Maprocuration », la demande est transmise automatiquement au répertoire électoral unique (REU) puis apparaît dans le portail ELIRE ou le logiciel de gestion des listes électorales de la commune, une fois les contrôles effectués par le REU.

Lorsque la procuration est établie hors de France, l'autorité consulaire adresse l'imprimé, par courrier électronique avec demande d'avis de réception ou par télécopie, au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit. Si la mairie ne dispose pas d'adresse électronique ou de dispositif de télécopie, l'imprimé est transmis par l'autorité consulaire par courrier électronique au ministère des affaires étrangères qui le transmet à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article R.75 du code électoral).

En application de l'article L.78 du code électoral, en cas d'envoi postal, celui-ci est effectué en franchise postale. Les dépenses qui en résultent sont supportées par le budget général de l'Etat, qui rembourse à la Poste les sommes dont celle-ci a fait l'avance.

## **II - INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES**

Conformément aux dispositions des articles L.17 et R.5 du code électoral, les listes électorales sont permanentes. Afin de participer à un scrutin, l'électeur doit effectuer sa demande d'inscription sur les listes électorales au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin.

### **a) Voies de recours à l'encontre des décisions prises par les maires en matière d'inscription et de radiation des listes électorales**

- **Recours ouvert à l'électeur**

Sur le fondement de l'article L.18 du code électoral, il appartient au maire de vérifier si l'électeur qui demande son inscription sur la liste électorale de sa commune remplit les conditions posées aux articles L.11 ou L.12 à L.15-1 du code électoral.

En cas de décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, le recours contentieux exercé par l'électeur intéressé doit être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire devant la commission de contrôle.

Si celle-ci confirme la décision de refus ou de radiation du maire, conformément aux dispositions du dernier alinéa du II de l'article L.19 du code électoral, le recours contentieux introduit par l'électeur intéressé doit être déposé au greffe du siège du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité compétent, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle.

Si la commission de contrôle n'a pas statué sur un recours administratif préalable obligatoire dans les trente jours suivant sa saisine, elle est réputée l'avoir rejeté. De même, si elle n'a pas statué sur un tel recours lors de la réunion qui précède un scrutin (entre le 24e et le 21e jour précédant le scrutin), elle est réputée l'avoir rejeté. Dans ce cas, le recours contentieux introduit par l'électeur intéressé doit être déposé au greffe du siège du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité compétent, dans un délai de sept jours suivant la décision implicite de rejet.

En outre, conformément au II de l'article L.20 du code électoral, tout électeur qui prétend avoir été omis de la liste électorale en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été indûment radié peut saisir le siège du tribunal judiciaire ou le tribunal de proximité compétent, jusqu'au jour du scrutin.

- **Recours ouvert aux tiers**

Sur le fondement du I de cet article L.20, les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, peuvent demander, auprès du tribunal judiciaire, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Le recours doit être déposé au greffe du siège du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité compétent, dans les sept jours suivant la publication de la liste électorale. Cette publication intervient, en application de l'article L.19-1 du code électoral,

au lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui doit se tenir entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant le scrutin.

b) Voie de recours à l'encontre des décisions des maires prises sur le fondement de l'article L.30 du code électoral

L'article **L.30 du code électoral fixe la liste des personnes qui** peuvent être inscrits sur les listes électorales de la commune entre le sixième vendredi précédant le scrutin et le dixième jour précédant le scrutin. Il s'agit :

- des fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- des militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;
- des personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;
- des Français et les Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;
- des Français et les Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et ceux qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;
- des Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Conformément aux dispositions de l'article L.31 du code électoral, il appartient au maire de vérifier si la demande d'inscription répond aux conditions fixées par l'article L.30, le I de l'article L.11 ou par les articles L.12 à L. 15-1. Il doit statuer dans un délai de trois jours.

En vertu de l'article L.32 du même code, **les décisions du maire** statuant sur ces demandes **peuvent être contestées** par l'électeur intéressé, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune, et le représentant de l'État dans le département, **devant le tribunal judiciaire dans les conditions fixées au II de l'article L.20**. Il a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin.

c) Inscription d'office de certains électeurs

Le II de l'article **L.11 du code électoral prévoit l'inscription** d'office sur les listes électorales de la commune de leur domicile réel, des personnes qui ont atteint l'âge de dix-huit ans pour être électeur à la date d'un scrutin ou, lorsque le mode de scrutin permet un second tour, à la date à laquelle ce second tour doit être organisé, ainsi que des personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française.

S'agissant plus particulièrement des jeunes majeurs, ils sont inscrits d'office sur la liste de la commune dans laquelle ils ont été recensés. Ils doivent être âgés de 18 ans accomplis (article L.2 du code électoral) le jour du scrutin, c'est-à-dire avoir leur 18<sup>e</sup> anniversaire au plus tard la veille du scrutin. Les jeunes majeurs qui n'auraient pas été inscrits sur la liste électorale peuvent introduire une demande d'inscription sur le fondement de l'article L.30 du code électoral ou introduire un recours conformément au II de l'article L.20 de ce code.

En cas d'erreur matérielle ayant abouti à l'omission de l'inscription d'office sur les listes électorales, la personne concernée peut saisir le tribunal judiciaire, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin (II de l'article L.20 du code électoral). Si l'erreur provient par exemple du fichier des jeunes recensés, il est possible de faire une interprétation extensive des dispositions de l'article L.20 et de l'erreur matérielle car il s'agit d'une procédure particulière d'inscription d'office et il n'est donc pas possible de mettre à la charge des jeunes majeurs une obligation d'aller vérifier les listes, contrairement aux autres électeurs (Cass. 2ème civ. 24 mai 2005, n° 05-60189).

#### d) Inscription des Français établis hors de France

- L'élection présidentielle

Pour l'élection du Président de la République, les Français établis hors de France peuvent soit exercer leur droit de vote à l'étranger s'ils sont inscrits sur une liste électorale consulaire, soit exercer leur droit de vote en France s'ils sont inscrits sur une liste électorale dans une commune située sur le territoire national.

L'inscription sur la liste électorale d'une commune est régie par l'article L.12 du code électoral. Tout Français ou Française inscrit au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle il a sa résidence peut demander à être inscrit sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

- Commune de naissance ;
- Commune de son dernier domicile ;
- Commune de sa dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;
- Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de ses ascendants ;
- Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de ses parents jusqu'au quatrième degré.

Les dispositions de l'article L.12 ne font pas obstacle à ce que les Français établis hors de France s'inscrivent sur les listes électorales communales dans les conditions de droit commun, conformément au I de l'article L.11 du code électoral.

Les règles relatives à la demande d'inscription sur les listes électorales d'une commune et aux recours contre les omissions d'inscription ou les décisions de radiation prises par le maire ou la commission de contrôle sont les mêmes que celles relatives aux Français résidant en France.

En application de l'article L.14 du code électoral, les Français et les Françaises inscrits au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint.

La distinction opérée entre les Français et Françaises établis hors de France, selon qu'ils étaient ou non inscrits au registre des Français établis hors de France, a été supprimée. Désormais, tout Français établi dans la circonscription consulaire au titre de laquelle la liste électorale consulaire est dressée peut demander à être inscrit sur une liste électorale consulaire à condition d'être âgé de dix-huit ans, de jouir de ses droits civils et politiques, de ne pas être en cas d'incapacité prévu par la loi et de ne pas subir une interdiction de droit de vote et d'élection prononcée par un tribunal (article 4 de la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République).

Aux termes de l'article 6 de la loi organique n° 76-97, les listes électorales consulaires sont permanentes. Toute demande d'inscription, en vue de participer à un scrutin, doit être déposée

au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin dans la circonscription consulaire dans laquelle est établi le demandeur.

La vérification des demandes d'inscription des électeurs dans chaque circonscription consulaire incombe à l'ambassadeur, au chef de poste consulaire ou à leur représentant.

Tout recours contentieux formé par l'électeur intéressé doit être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire formé dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision (III de l'article 7 de l'ordonnance n°76-97). Si la commission de contrôle confirme la décision de refus ou de radiation prononcée par l'autorité, conformément aux dispositions du dernier alinéa du II de l'article 9 de la loi organique n°76-97, le recours contentieux introduit par l'électeur doit être déposé au greffe du tribunal judiciaire de Paris, seule juridiction compétente, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

Si la commission de contrôle n'a pas statué sur le recours administratif préalable obligatoire dans les trente jours suivant sa saisine, elle est réputée l'avoir rejeté. De même, si elle n'a pas statué sur le recours administratif préalable obligatoire lors de la réunion qui précède un scrutin (entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour précédant le scrutin), elle est réputée l'avoir rejeté. Dans ce cas, le recours contentieux doit être déposé au greffe du siège du tribunal judiciaire de Paris, dans un délai de sept jours suivant la décision implicite de rejet.

En outre, tout électeur qui prétend avoir été omis de la liste électorale en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été indûment radié peut saisir le siège du tribunal judiciaire de Paris, jusqu'au jour du scrutin.

- Les élections législatives

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a introduit la représentation à l'Assemblée nationale des Français établis hors de France. **Ainsi, pour la troisième fois depuis cette révision, onze députés seront élus par les Français de l'étranger.**

En application des articles L.330-2 et R.172 du code électoral, sont électeurs les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires.

Toutefois, en application des articles L.330-13 et R.176 et suivants du code électoral, les Français établis hors de France peuvent élire les députés selon quatre modalités de vote :

- vote à l'urne en personne (articles R.176-1 et suivants du code électoral) ;
- vote par procuration (articles R.176-2 et suivants du code précité) ;
- vote par correspondance électronique (articles R.176-3 et suivant du code précité) ;
- vote par correspondance sous pli fermé (articles R.176-4 et suivant du code précité).

### III - INCAPACITÉ ÉLECTORALE DU FAIT D'UNE CONDAMNATION PÉNALE

Pour mémoire, les décisions pénales privatives du droit de vote sont :

- Les condamnations rendues en dernier ressort avant le 1<sup>er</sup> mars 1994, entraînant de plein droit une incapacité électorale conformément à l'ancien article L.5 du code électoral et à l'article 370 de la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 (2<sup>ème</sup> civ. 18 avril 2007, n°07-60.188).

En effet, l'article L.5 du code électoral, dans sa rédaction antérieure à la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992, prévoyait une incapacité électorale résultant de plein droit d'un certain type de condamnations (ex : crimes, emprisonnement ferme pour un certain nombre d'infractions, emprisonnement supérieur à 3 mois ferme...)

L'article 370 de la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992, dans sa rédaction issue de la loi n°94-89 du 1er février 1994 précitée, a, quant à lui, prévu que « l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ou l'interdiction d'être juré résultant de plein droit d'une condamnation pénale prononcée en dernier ressort avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables ».

La Cour de cassation est également venue préciser que « les incapacités de plein droit antérieures au 1er mars 1994 subsistent donc jusqu'à ce que la personne frappée d'incapacité électorale obtienne soit sa réhabilitation judiciaire ou légale, soit une décision de relèvement ou de dispense d'inscription au bulletin n° 2 » (cf. 2ème civ. 18 avril 2007, n°07-60.188).

- Les condamnations postérieures au 1er mars 1994 prononçant expressément une privation du droit de vote en application de l'article 131-26 du code pénal.

À ce titre, j'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 131-29 du code pénal qui prévoient que lorsqu'une interdiction du droit de vote « *accompagne une peine privative de liberté sans sursis, [...] son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin* ».

Afin de déterminer si une personne est frappée d'incapacité électorale, les juges des tribunaux judiciaires peuvent consulter le bulletin n°2 électorale des requérants sollicitant leur inscription sur la liste électorale, en application des dispositions du code électoral.

Aux termes de l'article 775 du code de procédure pénale, les bulletins n°2 électoraux « *ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote* ». Ainsi, dès lors qu'une condamnation figure sur le bulletin n°2 électorale, cela signifie que celle-ci entraîne une incapacité électorale.

Vous pourrez, par ailleurs, utilement vous référer à la fiche pratique relative à l'incapacité électorale, mise en ligne sur le site Intranet du Casier judiciaire national sous l'onglet documentation juridique

[http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg-cjn/art\\_pix/incapacite\\_electorale.pdf](http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg-cjn/art_pix/incapacite_electorale.pdf)

Nous vous rappelons que jusqu'à la veille du jour des élections, le bulletin n°2 électorale doit être demandé exclusivement par l'intranet B1 (<http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr>), avec réponse dans le quart d'heure :

- en complétant la rubrique "Date de retour souhaitée" par la date du jour ;
- et en précisant "Bulletin n°1+ électorale".

Pour les élections présidentielles et législatives, le jour du premier tour, les demandes pourront être faites de 9h30 à 20h soit :

- par l'intranet B1 avec réponse dans le quart d'heure ;
- par fax (02 51 89 35 94) au moyen du formulaire figurant en annexe 1, avec réponse dans l'heure.
- par courriel sur la boîte aux lettres structurelle [cjb2-elections@justice.gouv.fr](mailto:cjb2-elections@justice.gouv.fr).

Les juridictions qui souhaitent recevoir à nouveau leur code d'accès à l'Intranet B1 peuvent s'adresser au casier judiciaire national par messagerie électronique à l'adresse suivante : [cjn1@justice.gouv.fr](mailto:cjn1@justice.gouv.fr), de préférence avant le vendredi 8 avril 2022 (élections présidentielles) et le vendredi 10 juin 2022) ;

Les bulletins sont adressés à la juridiction par télécopie ou bien via la plateforme PLINE.

Ce dispositif est rappelé dans un tableau récapitulatif joint en annexe UN. Un formulaire de demande de bulletin n°2 électorale par fax figure en annexe DEUX.

#### IV – PERMANENCES

##### a) Permanences pour l'établissement des procurations

Afin de procéder à l'établissement des procurations, des permanences devront être tenues dans les tribunaux judiciaires et les tribunaux de proximité aux dates et heures ci-dessous précisées, et pendant toute la durée d'ouverture du greffe au public :

<b>Tableau des permanences pour les élections présidentielles et législatives 2022</b>	
<b>Élection présidentielle</b>	<b>Élections législatives</b>
<b>Premier tour : 10 avril 2022 (par exception 9 avril 2022)</b>	<b>Premier tour : 12 juin 2022 (par exception 4 juin, 5 juin et 11 juin 2022)</b>
Vendredi 1 <sup>er</sup> avril de 9h à 20h	Vendredi 3 juin de 9h à 20h
Samedi 2 avril de 9h à 12h et de 14h à 16h	Samedi 4 juin de 9h à 12h et de 14h à 16h
Mardi 5 avril de 9h à 20h	Mardi 7 juin de 9h à 20h
Mercredi 6 avril de 9h à 20h	Mercredi 8 juin de 9h à 20h
Jeudi 7 avril de 9h à 12h	Jeudi 9 juin de 9h à 12h
<b>Second tour : 24 avril 2022 (par exception 23 avril 2022)</b>	<b>Second tour : 19 juin 2022 (par exception 18 juin 2022)</b>
Mercredi 13 avril de 9h à 20h	Mercredi 15 juin de 9h à 20h
Samedi 16 avril de 9h à 12h et de 14h à 16h	jeudi 16 juin de 9h à 12h
Mercredi 20 avril de 9h à 20h	
Jeudi 21 avril de 9h à 12h	

Néanmoins, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Polynésie française, pour tenir compte du décalage horaire, les électeurs voteront les samedis 9 avril et 23 avril **pour l'élection présidentielle**. Il en sera de même pour les Français résidant sur le continent américain (Hawaï inclus) ou dans les Caraïbes.

S'agissant des **élections législatives**, les électeurs des départements et collectivités d'outre-mer voteront les samedis 11 juin et 18 juin, sauf pour ceux de Polynésie française.

Pour les électeurs de Polynésie française, afin de tenir compte de l'éloignement géographique, le premier tour se déroulera avec une semaine d'avance par rapport à la métropole, soit le 4 juin. En revanche, le second tour se déroulera 24 heures avant la métropole, soit le 18 juin 2022.

Pour les Français résidant sur le continent américain (Hawaï inclus) ou dans les Caraïbes, les élections législatives se tiendront les samedis 4 et 18 juin 2022.

Dans le reste du monde, les électeurs résidant hors de France voteront les dimanches 5 et 19 juin 2022.

Pour les Français et Françaises établis hors de France, il est possible de voter par correspondance électronique. En application des articles R.176-3-8 et R.176-3-10 du code électoral, le vote électronique sera ouvert du vendredi 23 mai au mercredi 2 juin pour le premier tour, et du vendredi 10 juin au mercredi 15 juin pour le second tour.

Pour des raisons de sécurité, lorsque les locaux du greffe sont situés, avec d'autres administrations ou sociétés, à l'intérieur d'un édifice public qui ferme avant 20 heures, le greffe ne sera pas tenu d'assurer la permanence jusqu'à 20 heures mais jusqu'à l'heure de fermeture de cet édifice.

## b) Permanences pour les demandes d'inscription sur les listes électorales

Le II de l'article L.20 du code électoral permet aux électeurs, dans les cas qu'il précise, de demander leur inscription au juge du tribunal judiciaire le jour du scrutin et ce pendant toute la durée de celui-ci. Par suite, il conviendra **d'assurer des permanences les dimanches 10 et 24 avril 2022 (premier et second tours de scrutin de l'élection présidentielle) ainsi que les dimanches 12 et 19 juin 2022 (premier et second tours de scrutin des élections législatives) et ce, jusqu'à l'heure de clôture du scrutin, soit 18 ou 20 heures, selon l'horaire de fermeture des bureaux de vote.**

Il conviendra pour les scrutins dont les dates seront aménagées par exception, notamment pour l'outre-mer, de fixer les dates des permanences en adéquation avec les jours et heures fixés pour le scrutin.

Pour l'élection présidentielle, l'INSEE assurera une permanence pour l'ensemble des tribunaux, du lundi 28 mars au vendredi 8 avril 2022, les jours ouvrés de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, le dimanche 10 avril de 9 h à 20h et le dimanche 24 avril de 9h à 20h.

En Martinique, en Guadeloupe et en Guyane, une permanence sera assurée les samedis 9 et 23 avril (jours de scrutin) de 9h à 16h, heure locale (soit de 15h à 22h, heure de métropole).

Pour l'élection des députés, l'INSEE assurera une permanence pour l'ensemble des tribunaux, du lundi 30 mai au vendredi 11 juin les jours ouvrés de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, le dimanche 12 juin de 9 h à 20h et le dimanche 19 juin de 9h à 20h.

En Martinique, en Guadeloupe et en Guyane, une permanence sera assurée les samedis 11 et 18 juin (jours de scrutin) de 9h à 16h, heure locale (soit de 15h à 22h, heure de métropole).

En Polynésie française, la permanence relative au premier tour aura lieu du lundi 23 mai au samedi 4 juin (jour de l'élection). La permanence afférente au second tour se déroulera le samedi 18 juin.

Au tribunal judiciaire de Paris, une permanence relative aux électeurs inscrits sur une liste consulaire sera assurée du lundi 23 mai au samedi 4 juin (jour du premier tour de l'élection en Amérique du Nord et dans les Caraïbes) ou au dimanche 5 juin (jour du premier tour de l'élection dans le reste du monde). La permanence relative au second tour se déroulera le samedi 18 juin.

Plusieurs personnes se relayeront pour effectuer cette permanence en semaine et les dimanches. Elles seront joignables au numéro de téléphone suivant : 02 40 41 12 72 ou par courriel à l'adresse suivante : [dr44-reu@insee.fr](mailto:dr44-reu@insee.fr).

## c) Paiement des indemnités aux fonctionnaires des greffes des tribunaux judiciaires

Il résulte de la circulaire DSJ.04-153 AB3/B3 du 17 juin 2004, d'une part, que l'organisation des astreintes électorales relève de la compétence du directeur de greffe du tribunal judiciaire, en concertation avec le président du tribunal judiciaire, et le cas échéant, avec le magistrat chargé de l'administration de la chambre de proximité, et d'autre part que la tenue de permanences les samedis et dimanches ouvre droit à des compensations horaires et financières dans le cadre du régime applicable aux astreintes.

En ce qui concerne la tenue de ces permanences, toutes les fois que des raisons de sécurité ou l'amplitude horaire imposent la désignation de plusieurs agents, ces derniers pourront percevoir individuellement une indemnité, pour une même journée de permanence.

Dès lors que le tableau des permanences a été dressé et soumis pour validation à l'autorité hiérarchique, les agents qui sont nommément identifiés comme ayant participé à ces permanences reçoivent, à titre individuel, une compensation financière qui correspond à une

rémunération indivisible de 50 euros par journée d'astreinte, quel que soit le personnel concerné, et ce, compte tenu des contraintes budgétaires.

En ce qui concerne les permanences réalisées en semaine, il convient de faire application du régime des heures supplémentaires tel que défini dans la note DSJ-11-132 RHG3 du 2 mai 2011.

Ces mêmes droits sont ouverts aux agents du casier judiciaire national assurant cette astreinte électorale au sein du service.

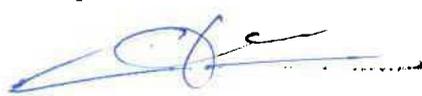
Pour toutes questions relatives aux points I et II de la présente circulaire vous pouvez contacter le Bureau du droit constitutionnel et du droit public général de la DACS - [bdp.dacs@justice.gouv.fr](mailto:bdp.dacs@justice.gouv.fr), pour toutes questions relatives au point III (permanence du Casier judiciaire national et incapacités électorales : [cjnb2-elections@justice.gouv.fr](mailto:cjnb2-elections@justice.gouv.fr)) le Casier judiciaire national et pour toutes questions relatives au point IV (permanences) le bureau de l'accompagnement de l'organisation des juridictions (AccOr.J) - [oji2.dsj-sdoji@justice.gouv.fr](mailto:oji2.dsj-sdoji@justice.gouv.fr)

Le directeur des affaires  
civiles et du sceau



Jean-François  
DE MONTGOLFIER

Le directeur des services  
judiciaires



Paul HUBER

Le directeur des affaires  
criminelles et des grâces



Olivier CHRISTEN

**ANNEXE N°1 : Modalités de demandes de bulletins électoraux**

Élections présidentielles

Dispositif opérationnel du casier judiciaire national

Tableau récapitulatif

<b>Avant le jour des élections</b>	<b>1<sup>er</sup> tour</b> <b>Le 10 avril 2022</b>
<p>Demande de <b>bulletin n°2 électoral</b></p> <p>Exclusivement par <b>Intranet</b> (en semaine de 7h30 à 19h30, le samedi de 9h30 à 12h30 et de 15h à 18h)</p> <p><b><u><a href="http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr">http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr</a></u></b></p> <p><i>Rubrique «date de retour souhaité » :</i> <i>mettre <b>la date du jour</b></i></p> <p><i>Rubrique « extrait demandé » :</i> <i>choisir <b>Bulletin n°1 + électoral</b></i></p> <p>Réponse faite dans le quart d'heure par télécopie ou via la plateforme PLINE.</p> <p>Les juridictions sont invitées à utiliser l'adresse <u><a href="mailto:cjn1@justice.gouv.fr">cjn1@justice.gouv.fr</a></u> pour recevoir à nouveau leurs codes d'accès à l'Intranet B1 si elles ne s'en souviennent plus.</p>	<p>Demande de <b>bulletin n°2 électoral</b></p> <p>1) par <b>Intranet</b> de 9h30 à 20h</p> <p>Procédure décrite ci-contre.</p> <p>Réponse faite dans le quart d'heure.</p> <p>2) Par messagerie : cjb2-elections@justice.gouv.fr</p> <p>Si vous ne disposez pas d'accès à l'Intranet :</p> <p>3) par <b>fax</b> de 9h30 à 20h</p> <p>au 02 51 89 35 94 (préciser le numéro de retour)</p> <p>en utilisant le formulaire ci-joint et en indiquant <u>impérativement</u> le code identification</p> <p>Réponse faite dans l'heure <u>uniquement</u> par télécopie.</p> <p>Contact téléphonique : 02 51 89 89 09</p> <p>Astreinte téléphonique : 9h30-20h</p> <p>Magistrat de permanence : Cécile SOUCHET</p> <p>Ligne téléphonique : 02 51 89 89 69</p>

## Élections législatives

### Dispositif opérationnel du casier judiciaire national

#### Tableau récapitulatif

Avant le jour des élections	1 <sup>er</sup> tour  Le 12 juin 2022
<p>Demande de <b>bulletin n°2 électoral</b></p> <p>Exclusivement par <b>Intranet</b> (en semaine de 7h30 à 19h30, le samedi de 9h30 à 12h30 et de 15h à 18h)</p> <p><b><u><a href="http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr">http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr</a></u></b></p> <p><i>Rubrique « date de retour souhaité » :</i> <b>mettre la date du jour</b></p> <p><i>Rubrique « extrait demandé » :</i> <b>choisir <i>Bulletin n°1 + électoral</i></b></p> <p>Réponse faite dans le quart d'heure par télécopie ou via la plateforme PLINE.</p> <p>Les juridictions sont invitées à utiliser l'adresse <u><a href="mailto:cjn1@justice.gouv.fr">cjn1@justice.gouv.fr</a></u> pour recevoir à nouveau leurs codes d'accès à l'Intranet B1 si elles ne s'en souviennent plus.</p>	<p>Demande de <b>bulletin n°2 électoral</b></p> <p>1) par <b>Intranet</b> de 9h30 à 20h</p> <p>Procédure décrite ci-contre.</p> <p>Réponse faite dans le quart d'heure.</p> <p>2) Par messagerie : <a href="mailto:cjb2-elections@justice.gouv.fr">cjb2-elections@justice.gouv.fr</a></p> <p>Si vous ne disposez pas d'accès à l'Intranet :</p> <p>3) par <b>fax</b> de 9h30 à 20h</p> <p>au 02 51 89 35 94 (préciser le numéro de retour)</p> <p>en utilisant le formulaire ci-joint et en indiquant <u>impérativement</u> le code identification</p> <p>Réponse faite dans l'heure <u>uniquement</u> par télécopie.</p> <p>Contact téléphonique : 02 51 89 89 09</p> <hr/> <p>Astreinte téléphonique : 9h30-20h</p> <p>Magistrat de permanence : Yann TARAUD</p> <p>Ligne téléphonique : 02 51 89 89 38</p>

**ANNEXE N°2 : Formulaire de demande de bulletin n°2 électoral par fax**

<b>DESTINATAIRE</b> CASIER JUDICIAIRE NATIONAL Fax : <b>02 51 89 35 94</b>	<b>DEMANDE DE</b> <b>BULLETIN N°2 ELECTORAL</b> DU CASIER JUDICIAIRE	<b>ÉLECTIONS</b> <b>PRESIDENTIELLES</b> <b>10 AVRIL 2022</b> ÉLECTIONS LEGISLATIVES 12 JUIN 2022
--	--	---

(État civil complet)

Nom : \_\_\_\_\_  
 Prénoms : \_\_\_\_\_  
 Nom d'usage : \_\_\_\_\_  
 Né(e) le : \_\_\_\_\_  
 à : \_\_\_\_\_  
 Arrondissement : \_\_\_\_  
 (pour Paris et Lyon)  
 Pays étranger : \_\_\_\_\_

Sexe : G Masculin G Féminin  
 de : ..... et de .....  
 (Prénom du père) (Nom et prénom de la mère)

RETOUR A  <b>MERCI DE PRECISER <u>IMPERATIVEMENT</u> VOTRE CODE</b>  <b>D'IDENTIFICATION CJN.</b>
---

<b>MOTIF DE LA DEMANDE</b> (obligatoire – art R.80 Code de Procédure Pénale)	<b>REFERENCES DE L'AUTORITE</b> <b>REQUERANTE</b>	<b>AUTORITE REQUERANTE</b> (cachet – date – signature)
Contestation sur l'exercice des droits électoraux  Article 776 2° du Code de procédure pénale		